

09 juillet 2006

Arrêté ministériel relatif à la fixation du revenu de référence 2006, fixé en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, §1^{er}, V, alinéa 1^{er}, 2°, tel que modifié par l'article 2, §2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 15 février 1961 portant création d'un fonds d'investissement agricole, modifiée par les lois des 29 juin 1971, 15 mars 1976, 3 août 1981 et 15 février 1990;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 26 octobre 2000, 17 janvier 2002 et 23 juillet 2003;

Vu le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;

Vu les lois relatives au Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence,

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 précité, le revenu de référence à prendre en considération doit être fixé chaque année, et que ce revenu est valable à partir du 1^{er} janvier,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le revenu de référence, visé à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture, est fixé à 23.735,13 euros pour l'année 2006.

Ce revenu est affecté d'un indice de croissance de 0 % par année de durée du plan d'amélioration matérielle visé à l'article 5 du même arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

Namur, le 09 juillet 2006.

B. LUTGEN